



Ville de
Saint-Laurent du Maroni
Sèves de Guyane

ARRETE N°1263-12/PM interdisant la vente de boissons sous emballages en verre durant la Grande Parade de l'Ouest le Dimanche 27 Janvier 2013 à Saint-Laurent du Maroni.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT DU MARONI

VU la loi du 10 Mars 1946 érigeant en département la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;

VU la loi du N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-2-3° ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté Municipal n°72 bis du 08 Octobre 1987 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement à Saint-Laurent du Maroni ;

VU la demande formulée par Madame BOUTIN Brigitte, Présidente du Comité des Festivals et Carnavals de Saint-Laurent du Maroni en date du 10 Décembre 2012 ;

VU les risques liés à la présence d'emballage en verre à l'occasion des manifestations publiques;

VU le trouble du comportement suite à la consommation de ces produits provoqués chez certains individus ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures de nature à assurer la sécurité, la commodité du passage dans les voies publiques et à maintenir le bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes;

CONSIDERANT - que d'autres parts, la sécurité et bon ordre doit être assurés sur la totalité du parcours et ce, pendant la durée de la manifestation considérée ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Dans le cadre de la **Grande Parade de l'Ouest**, la vente et la consommation de boissons sous emballages en verre sont interdites le Dimanche 27 Janvier 2013 à Saint-Laurent du Maroni de 14h00 à 20h00 ;

Article 2 : La vente de boissons sans autorisation au préalable par Monsieur le Maire est interdite sur l'itinéraire du parcours en particulier à la Rue Félix EBOUE;

Article 3: Toutes infractions constatées et relevées au présent arrêté seront sanctionnées;

.../...

Article 4 : Monsieur le Directeur Général de la Mairie de Saint-Laurent du Maroni, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Laurent du Maroni, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques Communaux, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l' exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié partout où besoin sera.

Fait à Saint-Laurent le 27 Décembre 2012.

LE MAIRE,



Léon BERTRAND

AMPLIATIONS :

Directeur Général	1
Police Municipale	1
Gendarmerie	1
Sapeurs Pompiers	1
Services Techniques	1
Comité des Festivals et Carnavals de St-Laurent du Maroni	1
R.L.M	1
U.D.L	1
Affichage	<u>1</u>

09